



Code de déontologie du travail social en Suisse

Un argumentaire pour la pratique

AvenirSocial 

Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz
Association professionnelle suisse du travail social
Associazione professionale lavoro sociale Svizzera
Associaziun professiunala svizra da la lavur sociala

Sommaire

I. Introduction	5
1. Buts	
2. Destinataires	
3. Cadre de référence et fondements	
II. Généralités sur le travail social	7
4. Compréhension de l'humain et visée du travail social	
5. Objectifs et devoirs du travail social	
6. Dimensions et dilemmes de la pratique du travail social	
III. Valeurs fondamentales du travail social	9
7. Définition du travail social	
8. Droits de l'homme et dignité humaine	
9. Justice sociale	
IV. Principes d'action et normes de conduite	12
10. Pratique fondée sur l'éthique	
11. Principes d'action vis-à-vis de leur propre personne	
12. Principes d'action pour le travail avec les usagers	
13. Principes d'action en rapport avec les organisations du domaine social	
14. Principes d'action face à la société	
15. Principes d'action par rapport à la profession	
16. Principes d'action pour la coopération interprofessionnelle	
V. Remarques finales	16
17. Validité	
18. Procédure lors de manquement au présent code	
19. Dispositions	

I. Introduction

1. Buts

1. Le code de déontologie d'AvenirSocial définit les lignes de conduite qui s'appliquent à l'exercice du travail social dans une perspective éthique.
2. Le code de déontologie est un instrument servant à donner un fondement éthique au travail avec les usagers et usagères (pour alléger la lecture, nous utiliserons la forme masculine d'« usager »), lequel·le·s peuvent être particulièrement vulnérables ou défavorisé·e·s. Le terme « usager » comprend tant les personnes, familles, groupes et communautés.
3. Le code de déontologie sert à orienter le développement d'une conduite professionnelle fondée sur des principes éthiques, et constitue un outil d'aide au positionnement.
4. Le code de déontologie favorise le débat sur des questions d'éthique et de déontologie entre les professionnel·le·s du travail social, les organisations sociales, les établissements de formation initiale et de formation continue, les autres disciplines, professions et organisations professionnelles.
5. Le code de déontologie renforce l'identité des professionnel·le·s du travail social et la compréhension qu'ils ont d'eux-mêmes. Il en va de même des réseaux et organisations au sein desquels le travail social est exercé.
6. A la suite de l'introduction (partie I), le code de déontologie présente les principes fondamentaux du travail social (partie II), les normes non négociables de déontologie (partie III) et les principes d'action qui s'en dégagent (partie IV). Le document se termine par des remarques finales (partie V).

2. Destinataires

Le code de déontologie s'adresse aux personnes et groupes ci-après :

- les professionnel·le·s du travail social et leurs organisations professionnelles
- les organisations au sein desquelles des professionnel·le·s du travail social sont actifs
- les établissements de formation initiale et de formation continue qui forment des professionnel·le·s du travail social
- les spécialistes d'autres métiers et disciplines avec lesquels les professionnel·le·s du travail social coopèrent
- l'espace public dans lequel les professionnel·le·s du travail social mènent à bien leurs tâches.

3. Cadre de référence et fondements

1. Le code de déontologie suit les principes éthiques internationaux pour le travail social de la FITS/AIETS de 2004 (édité dans : Supplement of isw, Volume 50/2007. Los Angeles, London : SAGE-Publications, Inc. p. 7–11) et en développe certains aspects.
2. Les principes éthiques internationaux et le présent code de déontologie se basent sur les accords internationaux de l'ONU suivants :
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
 - Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) (1966/1976)
 - Convention internationale des droits civils et politiques (Pacte II) (1966/1976)
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965/1969)
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (1979/1981)
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984/1987)
 - Convention des droits de l'enfant (1989/1990)
 - Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990/2003)
 - Convention sur les droits des personnes handicapées (2006/2008)
3. Le code de déontologie d'AvenirSocial se base sur les conventions internationales du Conseil de l'Europe suivantes :
 - Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) (1950/1953)
 - Charte sociale européenne (1961/1996/1999)
4. Le code de déontologie d'AvenirSocial concorde avec le texte de la Constitution fédérale du 18.4.1999 (1848), dans le préambule de laquelle il est question du bien-être de la communauté, des principes de respect de l'autre et de la diversité, en rappelant que nous assumons une responsabilité envers les générations futures. En conclusion, il y est écrit que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres.

II. Généralités sur le travail social

4. Compréhension de l'humain et visée du travail social

1. Tous les êtres humains ont droit à la satisfaction de leurs besoins existentiels, au respect de leur intégrité personnelle et à leur intégration dans un environnement social. Parallèlement, les êtres humains sont tenus de se soutenir afin de concrétiser ces droits.
2. Une condition humaine accomplie s'appuie simultanément sur la reconnaissance d'autrui, la coopération orientée vers une justice distributive et des structures sociales justes.

5. Objectifs et devoirs du travail social

1. Les objectifs du travail social sont basés sur la définition du travail social de la FITS/AIETS (2001).
2. Le travail social a pour objectif que les êtres humains se soutiennent mutuellement dans leur environnement social et contribuent ainsi à l'intégration sociale.
3. Le travail social est une contribution de la société à l'attention particulière des personnes et groupes qui, temporairement ou durablement, connaissent des limitations illégitimes dans l'accomplissement de leur vie, ou qui disposent d'un accès insuffisant ou restreint aux ressources sociales.
4. Le travail social consiste à inventer, développer et fournir des solutions à des problèmes sociaux.
5. Le travail social consiste à empêcher, faire disparaître ou atténuer la détresse des êtres ou groupes humains.
6. Le travail social consiste à accompagner, éduquer ou protéger les êtres humains tout en encourageant, garantissant, stabilisant et maintenant leur développement.
7. Le travail social consiste à encourager les changements permettant aux êtres humains de devenir plus indépendants, et ce aussi à l'égard du travail social.
8. Le travail social initie et soutient les interventions socio-politiques par l'intermédiaire de ses réseaux. Il prend part comme acteur social à la conception de l'environnement des conditions de vie et à la résolution des problèmes structurels qui surviennent de l'interaction entre les personnes et les systèmes sociaux.

9. Le travail social fonde ses décisions, méthodes et procédures, ses positions dans le contexte interdisciplinaire et sa fonction sociale sur des bases scientifiquement fondées.
10. Le travail social est lié à trois missions : la première consiste au double mandat de l'aide et du contrôle qu'il reçoit de la société et des mandants ; la deuxième mission consiste à répondre aux demandes implicites ou explicites des bénéficiaires du travail social ; la troisième mission consiste à référer les savoirs professionnels et disciplines voisines aux principes des droits humains et de la justice sociale. Cette troisième mission amène les professionnel·le·s du travail social à devoir gérer des conflits possibles entre la première et la deuxième mission.

6. Dimensions et dilemmes de la pratique du travail social

1. Les professionnel·le·s du travail social doivent intervenir dans des champs et secteurs de travail divers, à différents niveaux d'organisation. Là, ils et elles travaillent avec des destinataires, personnes ou collectifs divers, lesquels sont confrontés à des problématiques, tâches ou défis divers.
2. La complexité du mandat du travail social naît de l'aspect pluridimensionnel de la recherche du bien commun impliquant les personnes, groupes ou communautés concernés. Gérer des intérêts contradictoires et repérer les conflits de loyauté font partie de sa mission.
3. La confrontation aux dilemmes et aux champs de tension est inévitable et nécessaire, notamment entre :
 - l'aide sous contrainte et les attentes des usagers
 - la loyauté envers les destinataires et la loyauté envers l'employeur, les institutions mandantes, les autorités compétentes, etc.
 - le droit à l'autodétermination et l'incapacité momentanée ou durable de l'utilisateur à s'autodéterminer
 - l'attachement du destinataire à son autodétermination et la nécessité d'assumer une assistance vis-à-vis de l'utilisateur
 - l'explicitation et le silence, au nom de la loyauté vis-à-vis des collègues qui enfreignent des principes éthiques
 - taire et divulguer des faits, par exemple aux autorités ou aux employeurs afin de protéger les usagers
 - des besoins avérés et des ressources limitées qui mènent à des mesures d'économie.

4. Les professionnel·le·s du travail social doivent accepter la remise en question de leur action. Ils et elles doivent pouvoir en débattre et être capables de défendre leurs actions et décisions par des arguments fondés sur leur déontologie.

III. Valeurs fondamentales du travail social

7. Définition du travail social

selon la FITS/AIETS de 2001 (published in: Supplement of isw, Volume 50/2007. Los Angeles, London: SAGE-Publications, Inc. p. 5–6)

1. La profession de travailleur social cherche à promouvoir le changement social, la résolution de problèmes dans le contexte des relations humaines et la capacité et la libération (empowerment) des personnes afin d'améliorer leur bien-être.
2. Grâce à l'utilisation des théories du comportement et des systèmes sociaux, le travail social intervient au point de rencontre entre les personnes et leur environnement.
3. Les principes des droits humains et de la justice sociale sont fondamentaux pour la profession.

8. Droits de l'homme et dignité humaine

1. Les professionnel·le·s du travail social fondent leur action sur le respect de la dignité inhérente à chaque personne et sur le respect des droits qui en découlent.
2. Les professionnel·le·s du travail social accordent la même valeur à toute personne en raison de sa dignité, indépendamment du genre, de la race, du statut ou de particularités individuelles. De plus, ils et elles respectent les valeurs de base que sont la justice, l'égalité et la liberté, auxquelles tout individu a droit de manière inaliénable.
3. Les professionnel·le·s du travail social exigent des responsables politiques l'établissement d'une organisation politique qui traite avec le même égard tous les êtres humains. Cette organisation doit correspondre aux droits humains, respectivement aux droits sociaux. Ils et elles en déduisent les principes fondamentaux suivants :

4. **Principe de l'égalité de traitement**

Les droits humains doivent être garantis pour toutes les personnes, indépendamment de leurs contributions et efforts, de leurs mérites, de leur maturité morale ou des exigences auxquelles elles répondent. L'exigibilité de ces droits voit ses limites lorsque les normes minimales que constituent les droits humains sont déniées.

5. **Principe d'autodétermination**

Le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être doit être particulièrement respecté, sous réserve que cela n'enfreigne ni leurs droits, ni ceux d'autrui, ni les intérêts légitimes d'autrui.

6. **Principe de participation**

La participation à la vie sociale, de même que la capacité de décider et d'agir, nécessaires à l'accomplissement social de toutes les personnes, obligent à impliquer et faire participer activement les usagers dans tout ce qui les concerne.

7. **Principe d'intégration**

L'accomplissement de l'existence humaine dans les sociétés démocratiques nécessite la prise en considération et le respect constant, aussi bien des besoins physiques, psychiques, spirituels et culturels des personnes que de leur environnement naturel, social et culturel.

8. **Principe d'empowerment**

La participation autonome et indépendante à l'organisation de la structure sociale implique que les individus, les groupes et communautés développent leur potentiel propre et soient renforcés dans leur capacité à défendre et faire valoir leurs droits.

9. **Justice sociale**

1. Les professionnel·le·s du travail social basent leurs actions sur les principes de la justice sociale et sur les obligations qui en découlent pour tous les membres de la société.
2. Les professionnel·le·s du travail social exigent et soutiennent des structures sociales et des systèmes de solidarité adaptés aux humains et à leurs besoins.
3. Les professionnel·le·s du travail social, en raison de l'inégalité des rapports sociaux, accordent une importance particulière à la justice sociale, et en déduisent les engagements fondamentaux suivants :

4. Devoir de refuser toute discrimination

La discrimination, qu'elle soit basée sur les capacités, l'âge, la culture, le genre et le sexe, le statut matrimonial, le statut socio-économique, les opinions politiques, les caractéristiques corporelles, l'orientation sexuelle ou la religion ne peut et ne doit pas être tolérée par les professionnel·le·s du travail social.

5. Devoir de reconnaître la différence

Les professionnel·le·s du travail social reconnaissent la justice sociale, l'égalité et l'égale valeur de tous les êtres humains. Ainsi ils et elles respectent les particularités ethniques et culturelles et prennent en considération les différences entre tous les êtres humains, entre tout groupe ou communauté. Cependant la priorité va à la promotion expresse de l'acceptation inconditionnelle des normes et valeurs de portée générale qui ne violent pas les droits humains et qui valent pour tous les êtres humains.

6. Devoir de juste répartition des ressources

Les ressources dont dispose une société en vue de les employer pour le bien-être des personnes, doivent être réparties équitablement selon les besoins, de manière adéquate et juste. Dans un contexte de raréfaction des ressources, il est d'autant plus urgent qu'elles soient réparties aussi justement que possible. Les professionnel·le·s du travail social s'engagent à utiliser avec efficacité les ressources qui sont mises à leur disposition, et ce au regard d'une juste répartition. De même, ils et elles doivent défendre résolument les systèmes de solidarité contre les abus et s'appuyer sur des arguments fondés pour exiger davantage de moyens lorsque cela est nécessaire.

7. Devoir de dénoncer les pratiques injustes

Au regard de la justice sociale, les professionnel·le·s du travail social ont le devoir de signaler publiquement et de décliner, dans le contexte professionnel, les mandats dont des dispositions, mesures ou pratiques seraient opprimantes, injustes ou néfastes pour des personnes ou leur environnement social.

8. Devoir de respecter la solidarité

S'avère particulièrement solidaire celui ou celle qui dénonce l'exclusion et l'inégalité sociale, la stigmatisation, l'oppression ou l'exploitation des humains et qui s'oppose à l'indifférence vis-à-vis de la misère individuelle, de l'intolérance dans les relations humaines et de la lâcheté dans la société.

IV. Principes d'action et normes de conduite

10. Pratique fondée sur l'éthique

1. La pratique du travail social est éthiquement fondée lorsqu'elle se réfère aux critères moraux et aux fondements de la profession.
2. Les professionnel·le·s du travail social fournissent des informations aux personnes avec lesquelles ils et elles travaillent – lesquelles comptent sur eux – au sujet des causes et des problèmes structurels qui peuvent être à l'origine de leur situation et qui peuvent les avoir menés à l'exclusion; ils et elles les motivent à utiliser leurs droits, leurs ressources et leurs capacités afin d'avoir une influence sur leurs conditions de vie.
3. Les professionnel·le·s du travail social proposent aux personnes menacées des possibilités de se mettre à l'abri, et offrent une protection vis-à-vis de la violence, des abus sexuels, des abus de pouvoir, des menaces, des humiliations, des contraintes, des dénonciations injustifiées, etc. ; ils et elles s'engagent en faveur du droit à la formation, de l'égalité des chances, de la pratique d'une activité professionnelle et de la participation à la vie politique et culturelle.
4. Les professionnel·le·s du travail social basent leur travail avec les usagers sur la confiance et la considération. Ils et elles les informent sur leurs moyens et leurs limites, sur leur manière de travailler et leurs choix méthodologiques, sur leur pouvoir et leurs compétences ainsi que sur l'implication d'autres professionnel·le·s. Ils et elles construisent leur agir professionnel selon les critères théoriques, méthodologiques et éthiques de leur profession ; cela s'applique aussi et en particulier lorsque les circonstances les placent en contradiction avec les autorités desquelles ils et elles sont directement dépendant·e·s.
5. Les professionnel·le·s du travail social évaluent en permanence leur activité sous l'angle moral et professionnel. Ils et elles utilisent ainsi les nouvelles connaissances acquises pour développer les théories et méthodes de leur profession et pour l'enrichissement des connaissances générales. Ils et elles partagent ces connaissances avec leur collègues et les personnes en formation et les mettent en valeur pour le développement du travail social.

11. Principes d'action vis-à-vis de leur propre personne

1. Les professionnel·le·s du travail social respectent en tout temps la valeur et la dignité de leur personne, et de ce fait respectent autrui de la même manière.

2. En dehors de leur cadre professionnel et sous réserve de leurs propres ressources et limites, les professionnel·le·s du travail portent une attention aux personnes qui se trouvent dans des situations sociales précaires.
3. Les professionnel·le·s du travail social agissent de façon responsable lorsque les relations sont asymétriques entre eux et les usagers. Ils et elles sont également conscients des limites de leurs compétences.
4. Les professionnel·le·s du travail social sont conscients du pouvoir que leur confère leur position et agissent avec précaution en ce domaine.
5. Les professionnel·le·s du travail social veillent à développer continuellement leurs capacités personnelles et professionnelles ainsi que leur conscience éthique et s'efforcent de contribuer au développement et à la reconnaissance de leur profession.
6. Les professionnel·le·s du travail social coopèrent avec les établissements de formation initiale et de formation continue et soutiennent leurs collègues qui se lancent dans des formations ou perfectionnements qui contribuent au développement de leurs compétences professionnelles.
7. Les professionnel·le·s du travail social demandent également, selon les besoins, conseil et aide pour eux-mêmes, en recourant régulièrement à l'intervision, à la supervision, au coaching et à la formation continue.

12. Principes d'action pour le travail avec les usagers

1. Dans l'utilisation de leurs routines professionnelles, les professionnel·le·s du travail social sont attentifs à faire preuve d'une attitude empathique adéquate vis-à-vis des difficultés d'autrui et à manifester la distance qui convient.
2. Les professionnel·le·s du travail social, lorsque les usagers acquièrent plus d'autonomie, les rendent attentifs non seulement à leurs droits mais aussi à leurs devoirs.
3. Les professionnel·le·s du travail social ne posent envers les usagers que des exigences professionnellement et éthiquement fondées.
4. Les professionnel·le·s du travail social traitent les données personnelles sensibles avec toutes les précautions nécessaires. Ils et elles accordent une priorité élevée à la protection des données et au devoir de discrétion. Ils et elles agissent avec circonspection en ce qui concerne l'obligation de dénoncer et l'obligation de témoigner.
5. Les professionnel·le·s du travail social documentent leurs activités selon les standards reconnus (tenue des dossiers) ; ils et elles évitent toute formulation discriminatoire ou dépréciative et font bien la distinction entre

faits vérifiables, observations propres ou observations d'autrui ainsi qu'entre hypothèses, explications et interprétations.

13. Principes d'action en rapport avec les organisations du domaine social

1. Les professionnel·le·s du travail social s'engagent vis-à-vis de leur employeur à effectuer leur travail consciencieusement dans le respect des normes et des principes du code de déontologie et font tout leur possible pour que ces normes et principes soient pris en compte et respectés par l'organisation pour laquelle ils et elles travaillent.
2. Les professionnel·le·s du travail social approfondissent les éventuels conflits d'objectifs ou les divergences d'ordre éthique entre le personnel et l'organisation pour laquelle ils et elles oeuvrent, et recherchent des solutions en tenant compte du code de déontologie. Ils et elles entretiennent et favorisent dans leur organisation le dialogue sur l'éthique dans le travail social.
3. Les professionnel·le·s du travail social s'engagent au sein de leur organisation en faveur de conditions de travail qui protègent leur intégrité et leur santé; pour des conditions de travail satisfaisantes ainsi que pour l'amélioration de la qualité et du développement constant de leur organisation.

14. Principes d'action face à la société

1. Les professionnel·le·s du travail social s'engagent et se mettent en réseaux. Ils et elles engagent leurs réseaux pour l'amélioration sociale et politique et démontrent ainsi la fiabilité du travail social dans la société.
2. Les professionnel·le·s du travail social font connaître au public, aux chercheuses et chercheurs et aux politiques leur connaissance des problèmes sociaux, de leurs causes et des effets possibles aux niveaux individuels et structurels, et contribuent ainsi à rendre leurs expertises utiles.
3. Les professionnel·le·s du travail social s'engagent également en tant que citoyen·ne·s pour une société démocratique et consciente de ses valeurs fondamentales, pour la solidarité et la défense des droits humains, pour l'égalité et le traitement non discriminatoire de tous les êtres humains, et pour la lutte contre toute forme de discrimination.

15. Principes d'action par rapport à la profession

1. Dans leurs analyses, les professionnel·le·s du travail social se réfèrent explicitement aux connaissances développées par leur profession. Lors de prises de décisions, ils et elles s'appuient sur des bases éthiques reconnues.

2. Les professionnel·le·s du travail social communiquent entre eux de façon continue et approfondie. Ils et elles portent leur travail à un contrôle systématique, collégial et en lien avec la recherche. Ils et elles s'engagent à porter un regard critique et constructif sur leurs erreurs.
3. Les professionnel·le·s du travail social se rendent mutuellement attentifs sur leurs divergences et sur les alternatives possibles en ce qui concerne des procédures méthodologiques correctes et exigent d'eux-mêmes et de leurs collègues le respect des exigences fixées en matière d'éthique, de professionnalité, de politique de formation et de politiques sociales relatives à leur profession.
4. Les professionnel·le·s du travail social veillent à cultiver entre eux des relations collégiales empreintes de sincérité et de respect.
5. Les professionnel·le·s du travail social reconnaissent et promeuvent le présent code de déontologie et soutiennent AvenirSocial dans sa mise en valeur.

16. Principes d'action pour la coopération interprofessionnelle

1. Les professionnel·le·s du travail social coopèrent de manière interdisciplinaire afin de trouver des solutions aux problèmes complexes et s'engagent pour que les situations et leurs interactions soient analysées de manière aussi complète et transdisciplinaire que possible.
2. Les professionnel·le·s du travail social font état de leurs spécificités professionnelles dans toute coopération interprofessionnelle et mettent leurs connaissances à disposition de manière compréhensible afin de développer des solutions optimales grâce à la communication collective.
3. Les professionnel·le·s du travail social veillent, dans le cadre de la coopération interprofessionnelle, à baser leurs actions sur des méthodes scientifiques. Cela signifie qu'ils et elles visent notamment au respect des règles visant une conduite structurée des actions ainsi que de la coordination et au contrôle des interventions au sein des organisations et à l'extérieur de celles-ci.